

Titre: Architecture et ossature d'une loi d'accès à l'information

Sous-titre: Exemple d'un draft de
loi élaboré par le Forum Civil

Auteur: Martin Pascal TINE

Proposition initiale: Comprendre ce draft de loi

1. A travers deux (2) règles fondamentales...
2. Au moyen de six (6) astuces...

- I. **Règles 1 et 2**: L'approche par le but (téléologique) et par son contenu (matérielle).
 - A Quoi sert une loi d'accès à l'information?
 - Et qu'y trouve-t-on?

II. SIX (6) Astuces:

QUI ? QUOI ?

POURQUOI ? COMMENT ?

QUAND ? COMBIEN ?

Démonstration:

Règle1/ Astuce3 (Pourquoi)

Règle 2/ Astuces1(Qui), 2 (Quoi), 4 (Comment), 5 (Quand), 6(Combien).

I. **POURQUOI** une loi d'accès à l'information?

- Mécanisme visant au renforcement du cadre juridique et institutionnel

- Objectif global:

- introduire davantage de responsabilisation dans la gestion des affaires publiques et contribuer à la réforme de l'Etat
- améliorer la transparence de l'administration et conforter la liberté d'expression ;
- assurer que les droits et devoirs des citoyens soient mieux connus, davantage respectés et bien assumés.

Application au cas d'espèce: Tout le titre III du présent draft: « Des mesures visant à promouvoir la transparence »

- Double obligation redditionnelle de compte (Articles 24 à 27).

II. Qui?

- Qui est concerné par ce droit

§. L'émetteur de l'info. (Article 1 al.6)

Tout organisme public et privé... Mais?

§. Le récepteur de l'info. (Article 3 al.1 et 2).

Toute personne physique ou morale... Mais?

- Qui en garantit le respect?

§ La commission d'accès à l'info. (Articles 32 à 36)

§ Le ministre chargé de l'info. (Article 53)

§ Le juge. (Articles 46 et 47; 54).

III. Quoi? A quelle information a-t-on droit?

- Ce qui est compris dans cet accès?

Toute information publique (Article 1a.3). Cela s'entendrait de

l'ensemble des documents produits ou reçus, dans l'exercice de leurs activités par les organismes publics ou privés, qu'il s'agisse de dossiers, rapports, études, procès-verbaux, statistiques, publications, indications, informations, correspondances administratives, points de vue déclarations desdits organismes.

- Ce qui est exclu de cet accès?

Toute information à caractère nominative... (Articles 30 et 31)

Toute information même publique mettant en cause un intérêt supérieur de l'Etat...

IV. Comment? Quelles sont les conditions d'exercice de ce droit?

- Conditions de fond: (Article 3).
- Conditions de forme: (Articles 5, 7 à 11). – forme écrite et contenu de la demande ou de la réponse -

V. Quand? Quels sont les délais prévus en matière de demande et de réponses?

- Délai de la réponse en cas de détention de l'information(Article 12); exception: Raccourcissement du délai (Article 13).
- Délai de réponse en cas de non détention de l'info. (Article 19).
- Silence (Article 15).
- Rapports de la Commission en charge d'accès à l'information (Article 35).

VI. Combien: Quels frais applicables pour toute demande d'information?

Ne pas excéder le coût réel de reproduction (Article 17).

- Question connexe: Le problème du recel de documents

Article 49

Nul ne doit être soumis à une sanction, quelle que soit le degré de violation de ses obligations juridiques ou professionnelles pour avoir publié des informations sur des irrégularités ou des informations qui auraient révélé une menace sérieuse à la santé, à la sécurité, à l'environnement, aux droits de l'homme et toute autre information qui aurait permis de révéler des actes de corruption lorsque celui-ci a agi de bonne foi et des raisons sérieuses de penser que ses informations étaient fondées et nécessaires

Il en va ainsi des personnes requises, à témoigner, par la commission si leur témoignage concourt à confirmer ces irrégularités ou menaces.

- Questions diverses...

- diversité linguistique (Article 25).
- illettrisme, analphabétisme ou handicap (Article 10)
- Responsabilité en cas de manquement à l'obligation d'informer (Article 51 et 52).